Document:-
A/CN.4/SR.2232

Compte rendu analytique de la 2232e séance

sujet:
Statut, privilèges et immunités des organisations internationales, de leurs fonctionnaires, experts, etc.

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1991, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

de tenir compte des avis de tous les membres de la Commission et de leur permettre de parvenir à un consensus. Le Rapporteur spécial et le Président du Comité de rédaction n'ont pas oublié les objectifs que la Commission s'était fixés au cours de toutes ces années et il convient de les en féliciter.

76. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) remercie tous les orateurs pour leurs paroles aimables à son égard et rappelle que le travail accompli par ses prédécesseurs lui a été incontestablement d'une grande utilité et lui a certainement facilité la tâche. C'est aussi grâce à eux que la Commission a pu adopter ce projet et la manière dont elle l'a fait témoigne de l'esprit de coopération constructif dont ont fait preuve tous ses membres auxquels il tient lui aussi à rendre hommage. Il félicite également M. Pawlak, président du Comité de rédaction, ainsi que M. Hayes qui, pendant l'absence de M. Pawlak, a été appelé à le remplacer dans ses fonctions, pour la compétence et le dévouement dont ils ont fait preuve et qui ont permis à la Commission de mener à bien la première lecture du projet d'articles.

77. Le PRÉSIDENT remercie tous les membres de la Commission et du Comité de rédaction, en particulier son président, M. Pawlak, pour leur contribution aux travaux qui ont conduit à l'adoption du projet d'articles. Il exprime aussi sa gratitude à tous les membres du secrétariat pour leur collaboration dévouée. La Commission et le Comité de rédaction peuvent être fiers d'avoir atteint ainsi l'un des objectifs qu'ils s'étaient fixés. Ce succès est dû en grande partie aux efforts déployés par les rapporteurs spéciaux qui se sont successivement penchés sur cette question et, en particulier, à M. McCaffrey qui était responsable de la phase la plus cruciale et la plus décisive de ce travail. Il propose donc à la Commission d'adopter un projet de résolution qui se lit comme suit :

« *La Commission du droit international,*

« *Ayant adopté à titre provisoire* le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation,

« *Exprime* au Rapporteur spécial, M. Stephen McCaffrey, sa profonde reconnaissance pour la remarquable contribution qu'il a apportée à l'élaboration du sujet par son travail savant et sa vaste expérience, qui ont permis à la Commission de mener à bien son examen en première lecture du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. »

Le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 12 h 10.

2232e SÉANCE

Vendredi 28 juin 1991, à 10 h 10

Président : M. Abdul G. KOROMA

Présents : M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Relations entre les États et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [A/CN.4/438[1], A/CN.4/439[2], A/CN.4/L.456, sect. F, A/CN.4/L.466]

[Point 7 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME ET SIXIÈME RAPPORTS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

TROISIÈME PARTIE DU PROJET D'ARTICLES : ARTICLE 12

QUATRIÈME PARTIE DU PROJET D'ARTICLES : ARTICLES 13 À 17 *et*

CINQUIÈME PARTIE DU PROJET D'ARTICLES : ARTICLES 18 À 22

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter ses cinquième et sixième rapports (A/CN.4/438 et A/CN.4/439). Il rappelle que la Commission était saisie, lors de sa quarante-deuxième session, des chapitres I et II et des sections A, B et C du chapitre III du cinquième rapport qui faisaient l'objet du document A/CN.4/432, mais que, faute de temps, elle n'avait pas pu les examiner. Le rapport a été complété, en ajoutant la section D au chapitre III, et a été publié à nouveau pour la session en cours.

2. Le Président attire l'attention sur le texte des projets d'articles 12 à 22 proposés par le Rapporteur spécial, qui se lisent comme suit :

Article 12

1. Les archives des organisations internationales et, d'une manière générale, tous les documents leur appartenant ou détenus par elles sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

2. On entend par archives des organisations internationales tous les papiers, documents, correspondances, livres, films, rubans magnétiques, dossiers et registres de l'organisation internationale,

---

[1] Ce document, reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1re partie), remplace le rapport partiel distribué lors de la quarante-deuxième session de la Commission, en 1990, sous la cote A/CN.4/432, qui, faute de temps, n'avait pas été présenté par le Rapporteur spécial ni examiné par la Commission.

[2] Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1re partie).

ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver.

QUATRIÈME PARTIE

FACILITÉS EN MATIÈRE DE PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Article 13

Les organisations internationales jouiront sur le territoire de chaque État partie [à la présente Convention*] du droit de faire circuler et distribuer librement leurs publications et le matériel d'information nécessaire à leurs activités, y compris les films, les photographies, les imprimés et les enregistrements préparés dans le cadre du programme d'information d'une organisation et exportés ou importés pour être exposés ou diffusés, ainsi que les livres, publications périodiques et autres documents imprimés.

Article 14

Les organisations internationales jouiront, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie [à la présente Convention*], en ce qui concerne ces organisations, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, en matière de priorités, tarifs ou taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques, télécopies et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse, au cinéma, à la radio et à la télévision. Toutefois, l'organisation internationale ne pourra installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'État hôte.

Article 15

1. La correspondance officielle et les autres communications officielles d'une organisation internationale sont inviolables.

2. On entend par correspondance officielle et communications officielles toute correspondance et toute communication concernant une organisation et ses fonctions.

Article 16

Les organisations internationales ont le droit d'utiliser des codes ainsi que d'expédier et de recevoir leurs communications officielles par des courriers ou par valises scellées, qui jouiront des mêmes immunités et des mêmes privilèges que ceux accordés aux courriers et valises diplomatiques conformément aux dispositions contenues dans les conventions multilatérales en vigueur où sont réglées les questions relatives au courrier diplomatique et à la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

Article 17

Aucune des dispositions susmentionnées n'affecte le droit de tout État partie [à la présente Convention*] de prendre les précautions utiles et les mesures appropriées pour assurer sa sécurité.

CINQUIÈME PARTIE

IMMUNITÉS FISCALES ET FRANCHISES DOUANIÈRES

Article 18

Les organisations internationales, leurs avoirs, revenus et autres biens affectés à leurs activités officielles seront exonérés de tout impôt direct; il est entendu, toutefois, que les organisations internationales ne demanderont pas l'exonération des impôts qui ne représentent en fait que la simple rémunération de services d'utilité publique.

Article 19

1. Les organisations internationales seront exonérées de tous les impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux sur les locaux de l'organisation dont elles sont propriétaires ou locataires, à l'exception des impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas aux impôts et taxes qui, d'après la législation de l'État hôte, sont à la charge du particulier qui traite avec l'organisation internationale.

Article 20

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires que l'État hôte pourra adopter, les organisations internationales, leurs avoirs, revenus et autres biens seront exonérés :

***a*) de tous droits de douane, impôts et charges connexes, autres que les frais d'entreposage et de transport et les frais afférents à des services analogues, ainsi que des prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation, en ce qui concerne les articles importés ou exportés par les organisations internationales pour leur usage officiel; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne pourront être cédés à titre gratuit ni vendus dans le pays où ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec le gouvernement dudit pays;**

***b*) de droits de douane et de prohibitions et de restrictions en ce qui concerne l'importation et l'exportation de leurs publications destinées à l'usage officiel.**

Article 21

1. Les organisations internationales ne demanderont pas, en principe, l'exonération des impôts à la consommation ni de l'impôt sur la vente des biens meubles et immeubles inclus dans le prix qui doit être payé.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, quand les organisations internationales effectueront, pour leur usage officiel, des achats importants de biens grevés ou susceptibles d'être grevés de tels droits et impôts, les États parties [à la présente Convention*] prendront, chaque fois que cela leur sera possible, les dispositions administratives pertinentes pour assurer la remise ou le remboursement de la somme correspondant à ces droits et impôts.

Article 22

Aux fins des articles précédents, on entend par activité officielle ou usage officiel ceux qui se rapportent à la réalisation des buts de l'organisation internationale.

*** Les mots « à la présente Convention » ont été mis entre crochets afin de ne pas préjuger de la forme définitive qui sera donnée au projet d'articles.**

3. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Rapporteur spécial) présente ses cinquième et sixième rapports et demande aux membres de noter trois rectifications mineures dans la version espagnole du cinquième rapport.

4. Le Rapporteur spécial rappelle que la Commission a examiné, jusqu'à présent, quatre rapports sur le sujet. En élaborant ces quatre rapports, il a suivi le plan adopté par la Commission à sa trente-neuvième session et approuvé par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, en 1987, qui exposait l'énoncé du sujet et en délimitait le champ, ainsi que son contenu[3]. Après l'examen des quatre rapports par la Commission, les onze premiers

---

[3] Le texte du plan est reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (2e partie), p. 145, note 323.

projets d'articles ont été renvoyés au Comité de rédaction. La Commission est maintenant saisie, dans les cinquième et sixième rapports, des projets d'articles 12 à 22 qui constituent les quatrième et cinquième parties du projet. Ces deux rapports parachèvent l'étude de la première partie du projet, c'est-à-dire des sections I A et I B du plan.

5. Le cinquième rapport comprend deux parties, dont la première, qui complète la troisième partie du projet d'articles, a trait aux archives des organisations internationales, cependant que la seconde, qui se rapporte à la quatrième partie du projet d'articles, concerne les publications et les communications de ces organisations. Le sixième rapport est consacré aux immunités fiscales des organisations internationales et aux franchises douanières dont elles bénéficient. Les projets d'articles qui sont proposés, à savoir les articles 18 à 22, constituent la cinquième partie du projet.

6. De même que les États, les organisations internationales entretiennent avec leurs États membres et entre elles une communication permanente. Elles sont en relation de correspondance suivie avec des institutions publiques et privées, ainsi qu'avec des particuliers. Elles conservent des dossiers ayant trait tant à leur personnel qu'aux projets, études et activités liés aux objectifs en vue desquels elles ont été créées. Elles détiennent aussi une série de documents qui constituent la base même de leur fonctionnement. Les archives des organisations internationales consistent en la conservation et la protection de toute cette documentation. Il est indispensable que les organisations internationales intergouvernementales bénéficient de l'inviolabilité de leurs archives, pour pouvoir en préserver, défendre et garantir le caractère confidentiel ainsi que pour garantir non seulement leur propre sécurité et leur droit à l'indépendance et à la propriété privée, mais aussi la sécurité et le caractère privé de la documentation qui leur est adressée ou confiée, notamment par les États membres.

7. L'inviolabilité des archives procède de deux principes fondamentaux : un devoir de non-ingérence et un devoir de protection, comme en droit diplomatique. Il s'agit de protéger non seulement le secret, mais également le lieu où il est conservé. Dans le cas des missions diplomatiques et consulaires, l'État hôte a non seulement l'obligation d'éviter de forcer le secret, mais également de le protéger en imposant le respect du lieu où il est conservé et en empêchant les tiers de le violer. Le droit au respect de la vie privée, en d'autres termes au secret, est considéré comme essentiel à la liberté d'action et à l'efficacité des organisations internationales. Le respect de l'intimité et la préservation du secret conditionnent l'indépendance sans laquelle les organisations internationales ne peuvent pleinement réaliser les objectifs en vue desquels elles ont été créées. Cette question est examinée en détail dans la première partie du cinquième rapport.

8. Il n'est guère nécessaire de prouver que les publications constituent la forme d'expression principale, voire essentielle, des organisations internationales. Tel qu'il est employé par ces organisations — aussi bien dans les textes que dans la pratique —, le terme « publications » a donc un contenu beaucoup plus vaste que celui qu'il a généralement en droit interne. Comme le rapport le montre, ce contenu varie évidemment en fonction des textes. Aussi faut-il que les organisations internationales jouissent des garanties les plus complètes, s'agissant non seulement de l'inviolabilité de leurs publications, mais aussi de la libre diffusion et de la libre circulation des informations nécessaires au bon déroulement de leurs activités.

9. Bien entendu, les moyens de communication mis à la disposition des organisations internationales doivent être les mêmes que ceux qu'utilisent les États ou les missions diplomatiques. À cet égard aussi, les organisations internationales sont assimilées ou considérées comme comparables aux missions diplomatiques, pour leur permettre d'utiliser les mêmes moyens de communication qu'elles. Le Comité européen de coopération juridique a donné son opinion à ce sujet, que le Rapporteur spécial a citée dans son cinquième rapport.

10. Il n'y a pas lieu de se préoccuper outre mesure de la question de savoir si toutes les organisations internationales utilisent toujours l'ensemble des moyens exceptionnels de communication. Ce qui importe est que le principe soit admis et appliqué dans les cas appropriés. Dans les cas où l'application du principe n'est pas une nécessité découlant des activités d'une organisation, il faut laisser à celle-ci la faculté d'y renoncer. En tout état de cause, vu les progrès de plus en plus subtils de la technologie des communications, qui ont permis l'utilisation de moyens de communication radiotéléphonique et radiotélégraphique comme le télex et la télécopie, la question perd chaque jour de son importance. En fait, dans l'avenir, il s'agira surtout, et simplement, de se doter de l'appareillage approprié et de bénéficier de tarifs et de taux préférentiels, s'agissant des impôts et des taxes applicables aux services.

11. Il convient de mentionner à cet égard la valise diplomatique et le courrier diplomatique. La CDI et la Sixième Commission se sont demandé s'il fallait limiter aux États, ou étendre aux organisations internationales, l'applicabilité du projet d'articles élaboré sur ce sujet. Les avis en la matière ont été partagés. Le Rapporteur spécial a cité également, dans son cinquième rapport, le nouveau paragraphe 2 que le Rapporteur spécial chargé de la question du statut de la valise diplomatique et du courrier diplomatique avait suggéré d'introduire dans l'article premier du projet d'articles sur le sujet pour couvrir les communications officielles d'une organisation internationale avec un État ou avec d'autres organisations internationales. À l'issue d'un débat prolongé, au cours duquel certains membres se sont prononcés pour et d'autres contre cette suggestion, la CDI a décidé de ne pas introduire ce paragraphe dans ledit article. Il a été souligné que l'insistance de certains membres de la Commission sur la nécessité de faire une distinction entre les États et les organisations internationales était inopportune. Les organisations internationales, a-t-on affirmé, sont créées par les États, et elles emploient des courriers diplomatiques et des valises diplomatiques sans jamais susciter d'objections graves. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ainsi que de nombreux instruments internationaux comme des accords de siège et des accords d'assistance technique contiennent des dispositions spécifiques analogues en la matière. Mais, vu les divergen-

ces de vues, la Commission a décidé de limiter le champ d'application du projet d'articles aux courriers et valises employés par les États, afin de ne pas compromettre l'acceptabilité du projet. En même temps, elle a jugé bon de donner aux États la possibilité d'étendre, s'ils le souhaitaient, l'applicabilité du projet d'articles au moins aux courriers et aux valises des organisations internationales de caractère universel. Aussi a-t-elle élaboré et approuvé le projet de protocole facultatif II relatif au statut du courrier et de la valise des organisations internationales de caractère universel[4], qui, en son article premier, dispose :

Les articles s'appliquent également à un courrier et à une valise employés pour les communications officielles d'une organisation internationale de caractère universel :

a) Avec ses missions et ses bureaux, où qu'ils se trouvent, et pour les communications officielles de ces missions et bureaux les uns avec les autres;

b) Avec d'autres organisations internationales de caractère universel.

12. Quant à la question des immunités fiscales, le sixième rapport se termine par la cinquième partie du projet d'articles, à savoir les articles 18 à 22. L'immunité en matière fiscale que les États s'accordent réciproquement dans leurs relations mutuelles est, en fait, la contrepartie de l'égalité. En vertu du principe de la souveraineté et de l'égalité des États, un État ne saurait être considéré comme étant soumis au pouvoir d'imposition d'un autre État. Ce principe a été établi tant par la coutume que par la pratique; il a été consacré dans des accords bilatéraux et multilatéraux, voire par des décisions unilatérales des États, du moins en ce qui concerne les biens affectés à des fins officielles. Le même principe de l'égalité entre les États membres semble aussi justifier l'exonération fiscale accordée aux organisations internationales intergouvernementales. Un État ne saurait imposer une charge fiscale à d'autres États par l'intermédiaire d'une organisation internationale, et l'État hôte ne doit pas retirer un profit fiscal injustifié de la présence d'une organisation internationale sur son territoire. En outre, pour bien s'acquitter de leurs fonctions officielles, les organisations internationales intergouvernementales doivent jouir de la plus grande indépendance possible par rapport aux États qui en sont membres. Le principe de la libre circulation des articles et des capitaux des organisations internationales est l'un des principes fondamentaux dès lors qu'il s'agit de préserver et de garantir leur indépendance et de leur permettre d'atteindre les buts en vue desquels elles ont été créées. Mais les États ont évidemment le droit de se protéger contre tout abus ou toute fausse interprétation du principe, qui pourrait en altérer la véritable finalité. Aussi le rapport est-il centré sur deux principes fondamentaux : la libre circulation des articles des organisations internationales et la protection des États contre les abus ou les fausses interprétations.

13. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial pour sa présentation des deux rapports.

La séance est levée à 10 h 40.

[4] Adopté par la Commission à sa quarante et unième session. Voir *Annuaire... 1989*, vol. I, 2132e séance, par. 56.

2233e SÉANCE

Mardi 2 juillet 1991, à 10 heures

Président : M. Abdul G. KOROMA

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Hayes, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 9 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

1. Le PRÉSIDENT invite M. Njenga à prendre la parole en sa qualité de secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique.

2. M. NJENGA (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) dit que le Comité juridique consultatif africano-asiatique attache beaucoup de prix aux liens qu'il a noués de longue date avec la Commission du droit international. En sa qualité de secrétaire général du Comité, M. Njenga peut se porter garant de son souci de renforcer ces liens dans l'intérêt mutuel des deux organes.

3. Le Comité a été particulièrement heureux d'accueillir le Président sortant de la Commission, M. Shi, à sa trentième session tenue au Caire en avril 1991. Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, M. Fleischhauer, retenu par d'autres obligations, n'a pu assister à la session. Il y était représenté par le Secrétaire de la Commission, M. Kotliar, qui a donné lecture d'un message du Secrétaire général de l'Organisation.

4. Le Comité a beaucoup apprécié le compte rendu complet et instructif qu'a fait M. Shi des progrès réalisés par la Commission lors de sa quarante-deuxième session. M. Shi a également souligné combien les membres de la Commission étaient satisfaits des commentaires intéressants formulés par les membres du Comité sur les sujets auxquels la Commission travaillait, et s'étaient félicités d'apprendre que le Comité traitait des sujets ou travaillait à des sujets souvent analogues ou étroitement liés à ceux inscrits à l'ordre du jour de la Commission. Cela attestait la nécessité de renforcer les échanges de vues et de données d'expérience entre les deux organes.